

En septembre 2023, votre enfant fera sa rentrée scolaire au collège. Il vous appartient d'effectuer des démarches administratives en vue de préparer ce changement. Le directeur d'école de votre enfant est **votre interlocuteur** pour vous guider dans les prochaines étapes à entreprendre.

PRINCIPES DE L'AFFECTATION :

Conformément à la législation en vigueur, le collège de secteur, collège d'affectation de droit, est déterminé par l'adresse du domicile des responsables légaux de l'élève et ne dépend en aucune manière de l'école fréquentée. Un contrôle de la dernière adresse connue de la famille sera effectué par le directeur d'école qui met à jour les données administratives de votre enfant. Il vous sera demandé par l'école d'origine d'indiquer sur la « **fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème} dans un collège public-volet 1** » l'adresse du responsable légal (parent) à prendre en compte pour l'affectation.

Les tableaux de sectorisation qui associent rues, quartiers et communes du département des PO à leur collège de secteur respectif sont consultables sur le site du département à l'adresse suivante :

<https://www.ac-montpellier.fr/affectation-en-college-121487>

 **Choix du collège de secteur lorsque les parents sont séparés, divorcés?**

Le collège de secteur doit être conforme à la résidence fixée par le juge lorsque la domiciliation de l'enfant est établie par une décision de justice chez le père ou la mère. Dans les autres situations (absence de jugement, garde alternée) l'affectation de l'élève dépendra de la résidence choisie par les deux parents sur le **volet 2** de la fiche de liaison ; en cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le directeur académique affectera l'élève – à titre provisoire – sur le collège de secteur correspondant à l'adresse de l'école fréquentée en CM2, dans l'attente d'une décision de justice du juge aux affaires familiales.

DEROGATION A LA SECTORISATION :

Une demande de dérogation peut-être formulée sur la « **fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème} dans un collège public-volet 2** » remis par l'école d'origine.

Vous ne pouvez établir qu'**une seule demande de dérogation portant sur un seul collège.**

MOTIF DE LA DEMANDE par ordre de priorité (Et sous réserve de places vacantes)	PIECES JUSTIFICATIVES à joindre obligatoirement à cette demande et à donner aux directeurs d'école.
① Elève souffrant d'un handicap	Notification de la MDPH sous pli cacheté adressé au Médecin Conseiller Technique
② Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité du collège souhaité	Certificat médical
③ Elève susceptible d'être boursier	Copie du dernier avis d'imposition sur le revenu
④ Elève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans l'établissement	Certificat de scolarité du frère ou sœur scolarisé(e) durant l'année scolaire 2022-2023. La scolarité en 3ème n'est pas prise en compte, l'élève ayant vocation à passer en Lycée
⑤ Elève dont le domicile est situé en limite de secteur proche de l'établissement souhaité	Justificatif du domicile (facture EDF ou Gaz de moins de 3 mois)
⑥ Elève suivant un parcours scolaire particulier	Lettre explicative
⑦ Autre motif	Lettre de la famille exposant les motifs de la demande

SIGNALE : Obtenir une dérogation et ainsi, une affectation dans un autre collège que celui de votre secteur, n'entraîne pas une prise en charge du transport scolaire. Il appartient aux parents d'élèves qui demandent une dérogation de se renseigner précisément auprès de ces services afin de formuler leur demande en connaissance de cause. De même, il appartient aux parents d'élèves de vérifier si le collège demandé par dérogation dispose bien d'une restauration scolaire en capacité d'accueillir leurs

enfants. Pour illustration, le collège Jean Macé, ne dispose pas de cantine et ne peut accueillir qu'un nombre limité de demi-pensionnaires.

Cas particulier du motif dérogatoire : parcours scolaire particulier

* *Classes CHAM* : L'accès à une classe à horaires aménagés est soumis à l'examen d'une commission spécifique.

* *Classes bi-langue* : L'inscription d'un élève en classe bi-langue n'est pas un motif particulier de dérogation. L'admission dans ces sections est décidée par le chef d'établissement au moment de l'inscription.

* *Les sections sportives* : Les candidatures sont proposées par la cheffe/le chef d'établissement sur la base de critères sportifs et scolaires, après consultation des instances fédérales partenaires du projet.

En aucun cas, l'élève ayant réussi les tests sportifs n'est affecté d'office dans l'établissement accueillant les sections sportives.

Quand est-ce que seront communiqués les résultats des demandes de dérogation ?

Le directeur d'école pourra vous informer du résultat à partir du **9 juin 2023**. Aucune décision n'interviendra avant cette date. Le collège d'accueil vous adressera la notification d'affectation à partir de la même date, et vous indiquera les modalités d'inscription que vous devrez respecter et effectuer dans les délais qui vous seront communiqués. Il est impératif d'inscrire l'élève suivant les modalités communiquées par l'établissement afin de ne pas perdre la place au sein du collège.

Important

- ✓ Il n'est pas édité de courrier individuel vous informant du refus de la demande de dérogation.
- ✓ La notification d'affectation fait office de réponse.
- ✓ Les demandes de dérogations non satisfaites ne seront pas réétudiées **SAUF** élément nouveau. Les recours gracieux seront examinés à partir de fin juin. **Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet dudit recours.**
- ✓ L'élève doit impérativement être inscrit dans son collège public de secteur.

AUTRES CAS :

Comment procéder en cas de scolarisation hors département ou dans un établissement privé ?

- ✓ L'établissement privé souhaité doit être contacté directement. Attention, en cas de volonté de retour dans le collège de secteur, l'affectation ne sera possible que dans la limite de la capacité d'accueil du collège.
- ✓ Si vous déménagez hors du département, vous devez contacter la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale dont relève votre future adresse. Des justificatifs vous seront demandés.

Les élèves instruits en famille (I.E.F.)

- ✓ **Demande de la famille pour une IEF à partir de la rentrée scolaire 2023** : demande d'autorisation d'instruire dans la famille entre le **1^{er} mars et le 31 mai 2023**, à la DSDEN des Pyrénées Orientales, service DVE.
Aussi, dans l'attente de la réponse à la demande d'IEF : dans le formulaire « volet 2 », remis par la directrice ou le directeur de l'école publique de votre enfant, la famille doit cocher à la question « *Souhaitez-vous la scolarisation de votre enfant dans le collège public de secteur* »
 - Soit « OUI » afin de garantir une place à l'élève dans son collège public de secteur dans le cas où la demande d'autorisation d'instruire en famille recevrait un avis défavorable de madame la directrice académique.
 - Soit « NON » : si la famille souhaite une poursuite de scolarité dans un collège privé ou si vous faites une demande de dérogation à la carte scolaire. **En cas d'avis favorable à la demande d'IEF**, la réponse interviendra après la fermeture de l'application AFFELNET 6, la famille adressera alors un courrier afin de préciser son choix de scolarisation (établissement ou IEF) au service DVE.
- ✓ **Retour d'IEF vers une scolarisation dans un établissement public** : un examen d'entrée en 6^a a lieu dans le collège de secteur. La famille doit télécharger la fiche de liaison (volet 1 et 2) sur le site de la dsden66 : <https://www.ac-montpellier.fr/affectation-en-college-121487> la compléter et la renvoyer par mail accompagnée des pièces justificatives à l'adresse suivante : affectation.college66@ac-montpellier.fr

Les élèves venant d'un autre département:

Vous devez télécharger la fiche de liaison (volets 1 et 2) 6^{ème} sur le site de la DSDEN des Pyrénées Orientales : <https://www.ac-montpellier.fr/affectation-en-college-121487> , la compléter et la renvoyer par mail accompagnée des pièces justificatives à l'adresse suivante : affectation.college66@ac-montpellier.fr **avant le 2 juin 2023**. **Après cette date**, toute demande d'affectation (secteur ou dérogation à la carte scolaire) pour la rentrée scolaire 2023, pourra être traitée jusqu'au **31 août 2023**. Les demandes d'affectation secteur seront traitées prioritairement, avant les demandes de dérogation.